

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

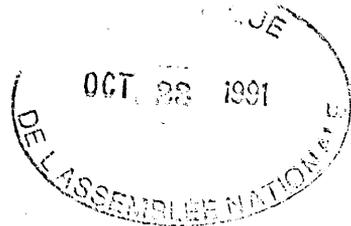
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 160

**Loi modifiant la Loi sur la recherche
des causes et des circonstances des
décès et la Loi sur la protection de
la santé publique**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre de la Sécurité publique**



**Éditeur officiel du Québec
1991**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès afin de supprimer l'obligation de donner automatiquement avis au coroner pour tout décès survenu dans un centre d'accueil de la classe de centres d'hébergement et pour tous les cas de transport au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec.

L'avis au coroner demeurera obligatoire dans ces cas si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes, si l'identité de la personne décédée est inconnue ou si les causes probables du décès n'ont pu être établies.

Ce projet de loi apporte également des modifications de concordance à la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et à la Loi sur la protection de la santé publique notamment afin d'y supprimer la notion de coroner auxiliaire.

Projet de loi 160

Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et la Loi sur la protection de la santé publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° dans un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et des règlements adoptés sous son autorité;».

2. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**43.** La personne qui doit transporter au Québec le cadavre d'une personne décédée à l'extérieur du Québec doit en aviser préalablement le coroner du lieu où il est prévu que le cadavre sera inhumé ou incinéré si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes, si l'identité de la personne décédée est inconnue ou si les causes probables du décès n'ont pu être établies.».

3. L'article 44.1 de cette loi est abrogé.

4. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression des mots «PAR UN CORONER».

5. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. Le chapitre III.1 de cette loi, comprenant les articles 103.1 à 103.6, est abrogé.

7. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, de ce qui suit: « , coroner à temps partiel ou coroner auxiliaire » par les mots « ou coroner à temps partiel ».

8. L'article 165 de cette loi est modifié par la suppression, aux deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et des coroners auxiliaires ».

9. L'article 168 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et des coroners auxiliaires »;

2° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: « , aux coroners et aux coroners auxiliaires » par les mots « et aux coroners ».

10. L'annexe I de cette loi est modifiée:

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « OU DU CORONER AUXILIAIRE »;

2° par la suppression, à la deuxième ligne de la formule de serment ou de déclaration solennelle, de ce qui suit: « (ou de coroner auxiliaire) ».

11. L'article 47 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié:

1° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « ou, s'il s'agit d'un cas relevant de la compétence du coroner auxiliaire, par ce dernier »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Lors de l'entrée au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, la déclaration de décès doit être faite par le directeur de funérailles qui effectue le transport du cadavre, à moins que le cas ne relève de la compétence du coroner. ».

12. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **52.** Seul un directeur de funérailles peut faire entrer au Québec le cadavre d'une personne décédée hors du Québec ou assurer le transport d'un cadavre hors du Québec.

L'entrée au Québec d'un cadavre s'effectue conformément aux conditions fixées par règlement et, dans les cas où la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès l'exige, sur autorisation du coroner. ».

13. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.